

**CRÉATION DE L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION
DE L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI DU MELLOIS :
STATUTS**

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par le loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DE PREFIGURATION DE L' ENTREPRISE A BUT D'EMPLOI DU MELLOIS (EBE DU MELLOIS).

Article 2 : Cette association a pour objet de favoriser, encourager, promouvoir et porter la candidature de la commune de Melle à l'expérimentation de TZCLD dans le cadre de la 2ème loi portant ce dispositif, à la création et l'ouverture de l'EBE DU MELLOIS , et au début de son activité. A ce titre, elle s'engagera à favoriser une émergence d'une dynamique citoyenne locale autour de cette expérimentation. Elle favorisera les échanges entre élus, entreprises, associations, collectivités territoriales, administrations et citoyens à ce titre.

En particulier, elle s'attachera notamment à :

- favoriser l'émergence d'une dynamique locale citoyenne autour des questions de l'emploi et du droit au travail pour tous ;
- élaborer des projets de production et d'activités économiques non concurrentiels sur le territoire de la commune en vue de leur exploitation dans le cadre d'une entreprise à but d'emploi (E.B.E.) ;
- mettre en place des actions de formation pour les personnes privées durablement d'emplois. A terme, l'association a vocation à étudier la possibilité de se transformer en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Article 3 : Le siège social est fixé à la mairie de Melle – Quartier Mairie- 79500 MELLE. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, après en avoir informé le Conseil d'administration.

Article 4 : La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens :

L'association met en œuvre tous les moyens propres à contribuer à la réalisation de son objet et, à cet effet, réalise toutes opérations mobilières ou immobilières, prend toute participation dans tous les organismes, passe tout contrat, conclut tout partenariat, demande toute subvention et contribution auprès de tous pouvoirs publics, organismes publics ou privés, recrute tout personnel compétent et d'une façon générale fait tout ce qui est utile à la réalisation et au développement des missions définies dans son objet social.

Article 6 – Composition :

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts, souhaitent porter collectivement des projets tels que ceux décrits à l'article 2, et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Les membres sont répartis en quatre collèges :

- collège « Membre de droit » : Ville de Melle ;
- collège « Membres associés » : Etat, Région Nouvelle Aquitaine, Département des Deux Sèvres, Union Européenne, Communauté de Communes Mellois en Poitou, les EPCI, Pôle Emploi, Association intermédiaire du Pays mellois (AIPM), Comité de bassin d'emploi (CBE), Groupement d'Employeurs Sud Deux Sèvres, entreprises et associations souhaitant contribuer à l'activité de l'association en intégrant le Conseil d'administration ;

- collège « Membres habitants, représentants des salariés de l'EBE et des personnes volontaires privées durablement d'emploi » : toute personne physique résidant sur Melle et qui souhaite contribuer à la vie et au développement de l'association ;
- collège « Membres adhérents » : toute personne physique ou morale contribuant par tout autre moyen à l'activité de l'association.

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

La répartition des droits de vote en assemblée générale s'établit comme suit :

- collège « Membre de droit » : 25%
- collège « Membres associés » : 30%
- collège « Membres habitants représentants des salariés de l'EBE et des personnes volontaires privées durablement d'emploi » : 30%
- collège « Membres adhérents » : 15%.

Pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 7 – Conditions d'admission :

L'adhésion se fait par souscription d'un bulletin d'adhésion et acquittement de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale constitutive et est révisé chaque année (ou pas si son montant est maintenu) par l'Assemblée générale ordinaire. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion.

Article 8 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au bureau par courrier ou courrier électronique,
- par non paiement de la cotisation, sur décision du bureau,
- par décès,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration,
- pour tout motif grave dont notamment le non-respect des statuts. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à discuter avec le Conseil d'administration, l'ensemble de la procédure devant respecter le droit de la défense.

Article 9 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres listés à l'article 6 ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne, de la Communauté de Communes Mellois en Poitou, de la Commune de Melle, et des EPCI ;
- le partenariat des entreprises privées ;
- les aides financières des structures d'insertion par l'activité économique, structures du handicap et des associations partenaires ;
- les ressources tirées de l'activité économique de l'EBE ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, notamment dons, legs et emprunts bancaires ou privés.

Article 10 – Responsabilité des membres :

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration et aux membres de son Bureau.

Article 11 – Conseil d'administration et Bureau :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 9 à 15 membres élus par l'Assemblée générale parmi ses membres. En cas de vacance de poste, le Conseil peut pourvoir provisoirement à un remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Entre deux Assemblées générales ordinaires, le Conseil d'administration a la possibilité d'intégrer un ou plusieurs membres par cooptation. Cette cooptation doit faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le nombre de membres intégrés en cours d'année ne pourra en aucun cas atteindre le nombre de membres du Conseil d'administration initial élu par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir d'un membre de son collègue.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé de sept membres, dont au moins d'un président, un vice président, un trésorier et trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Bureau est placé sous l'autorité du Conseil d'administration, auquel il rend des comptes régulièrement. Le Bureau se réunit au minimum une fois par mois et à chaque fois que l'activité de l'association le justifie. Les règles de prises de décisions sont les mêmes que celles du Conseil d'administration. Les convocations à ces réunions doivent être adressées à leurs membres cinq jours avant la date de réunion. Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion du Conseil d'administration ou du Bureau. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications par les membres présents lors de la réunion suivante. Tout membre du Conseil d'administration ou du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'administration et le Bureau peuvent inviter autant que de besoin des adhérents ou des personnes qualifiées lors de leurs réunions.

Article 12 – Dispositions communes aux Assemblées générales :

Les Assemblées générales rassemblent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association.

Les convocations se font par courriel (courrier simple pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique) une semaine au moins avant la date de l'Assemblée générale. L'ordre du jour prévu est fixé par le Conseil d'administration et doit être inscrit sur la convocation.

En cas d'empêchement, tout membre peut déléguer ses pouvoirs de vote à un membre présent. Un membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le Président de l'Assemblée. Les pouvoirs y sont également mentionnés.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle entend le rapport moral du Président, le rapport d'activité du Conseil d'administration et le rapport financier du Trésorier. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée générale apprécie le budget de l'exercice et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux réponses aux questions diverses reçues préalablement au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à bulletins levés.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, notamment en cas de modification des statuts, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à huit jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 15 – Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par Assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16- Indemnités :

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du Conseil d'administration ou du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté lors de l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire.